



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions pour la mise
en sécurité du site de l'ancienne carrière souterraine
de la société Saboulard – Communes de Prat-
Bonrepaux et Mercenac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-39-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société SABOULARD à exploiter une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABOULARD pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 février 2003 ;
- Vu le mémoire de mise en sécurité remis par la société SABOULARD en mars 2003 ;
- Vu le procès-verbal de récolement en date du 4 janvier 2006 ;
- Vu le rapport du BRGM d'octobre 2012 relatif au diagnostic de risques suite à un effondrement de terrain survenu le 29 Août 2012 au droit d'une carrière au lieu-dit « Tucu », commune de Prat-Bonrepaux (09) ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2015 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, dans sa séance du 17 juillet 2015 ;



Considérant que dans son rapport le BRGM conclut à un risque d'apparition de phénomènes d'effondrement à court terme sur la partie ancienne de la carrière et à moyen terme sur la partie plus récemment exploitée ;

Considérant que l'article R.512-39-4 du code de l'environnement dispose : « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. » ;

Considérant que les phénomènes d'effondrement représentent un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

La société SABOULARD procède, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, au pompage des eaux présentes dans les galeries de la carrière située à Prat-Bonrepaux et Mercenac, aux lieux-dits « Tucau » et « Barbut ».

Après la réalisation du pompage, la société SABOULARD met en œuvre, sous un délai de trois mois, un système pérenne de drainage des galeries. Les eaux drainées pourront être évacuées par le ruisseau de Tucau après réalisation d'une étude sur l'acceptabilité de ces eaux par le ruisseau.

Article 2 :

La société SABOULARD met en place sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une interdiction d'accès aux terrains situés au droit de l'ancienne carrière.

Article 3 :

La société SABOULARD transmet, sous un mois à compter de la fin des travaux de pompage, une étude géotechnique sur la résistance des piliers de la carrière.

Article 4 :

Au droit des constructions du Barbut, la société SABOULARD procède, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à la sécurisation des galeries pour éliminer le risque d'effondrement des terrains.

L'étude mentionnée à l'article 3 intégrera la justification de la solution technique retenue pour la sécurisation des galeries.

Article 5 :

La société SABOULARD procède, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au remplacement du « bouchon » de matériaux obstruant l'ancienne entrée de la carrière par une grille.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du titulaire du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Prat-Bonrepaux et Mercenac et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative - pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 2 NOV. 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

2015年12月